PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
aux affaires départementales

ARRÊTÉ N°52-2026-09-00138 DU 23 SEPTEMBRE 2026

portant prescriptions complémentaires à la SHMVD à CHAUMONT pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAUMONT

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 modifié autorisant l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la Société Haut-Marnaise de Valorisation de Déchets à CHAUMONT ;

VU le dossier de porter-à-connaissance de la SHMVD du 16 avril 2026 portant sur l'extension de la durée de stockage des balles d'ordures ménagères résiduelles ;

VU le rapport et les propositions du 7 mai 2026 de l'inspection des installations classées sur ce projet ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant avec accusé de réception en date du 11 mai 2026 ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant au projet d'arrêté porté à sa connaissance dans les délais accordés ;

CONSIDÉRANT que la SHMVD est autorisée à exploiter une unité d'incinération ;

CONSIDÉRANT que la SHMVD est autorisée à constituer des balles d'ordures ménagères résiduelles et à les stocker pour une durée maximale de six mois sur son site avant de les valoriser ;

CONSIDÉRANT que la SHMVD doit réaliser les contrôles périodiques décennaux de ses chaudières en mai 2026 et 2027 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite constituer son stock de balles d'ordures ménagères résiduelles pendant les arrêts des chaudières pour leurs contrôles périodiques respectifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'apports de déchets la plus creuse se situe généralement entre les mois de novembre et mars inclus ;

CONSIDÉRANT que la valorisation des balles d'ordures ménagères résiduelles est concentrée sur cette même période afin d'assurer notamment les besoins de chaleur du réseau urbain ;

CONSIDÉRANT que la durée de stockage des balles doit être augmentée afin de couvrir la période séparant leur production et leur valorisation ;

CONSIDÉRANT que cette modification a été jugée comme non-substantielle au vu de l'absence d'impact significatif de cette activité sur les risques chroniques et accidentels du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la durée de stockage maximale des balles pour les années 2026 et 2027 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Marne sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, dans la mesure où les modifications non substantielles précitées n'induisent pas de dangers ou inconvénients supplémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 et exploitées sur le territoire de la commune de CHAUMONT par la Société Haut-Marnaise de Valorisation de Déchets (SHMVD), désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

Article 2 : Durée de stockage des balles d'ordures ménagères résiduelles

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 modifié, l'exploitant est autorisé à stocker les balles d'ordures ménagères résiduelles produites en 2026 et 2027 pendant une durée maximale de douze mois. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier la durée de stockage des balles sur son site.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SHMVD.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chaumont pour y être consultée par toute personne intéressée, et un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Chaumont.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Chaumont et à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Marianne Italique 8pt